



FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS

SIMDUT (SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL) 2015 ET LE SGH (SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ)



ACSA | CASA
ASSOCIATION CANADIENNE DE SÉCURITÉ AGRICOLE
CANADIAN AGRICULTURAL SAFETY ASSOCIATION

VOUS EST OFFERT PAR
syngenta[®]

CONTEXTE :

Le Système général harmonisé (SGH) de classification et d'étiquetage des produits chimiques consiste en une approche internationale cohérente de classification des produits chimiques et de communication de renseignements sur les dangers au moyen d'étiquettes et de fiches de données de sécurité.¹

L'intégration du SGH au SIMDUT a mené à d'importantes modifications au Canada, y compris :

- De nouveaux pictogrammes qui remplacent les anciens symboles de dangers;
- Davantage de classes de dangers;
- Les fiches techniques sur la sécurité des substances (FTSS) s'appellent maintenant les fiches de données sur la sécurité (FDS);
- Des modifications aux étiquettes des fournisseurs.

ÉLÉMENTS CLÉS :

Consultez le site SIMDUT.org ou l'agence de sécurité et de santé des gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux de votre région pour obtenir des renseignements spécifiques à votre région.

PICTOGRAMMES :

Les nouveaux pictogrammes du SIMDUT 2015 sont semblables aux symboles de dangers du SIMDUT 1988. Il y a cependant quatre nouveaux pictogrammes, alors que deux symboles de dangers ont été éliminés.

1. Gouvernement du Canada, 'Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques utilisés en milieu de travail', (2015), en ligne : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/sante-securite-travail/systeme-information-matieres-dangereuses-utilisees-travail/simdut-2015/etiquetage-produits-chimiques-utilises-milieu-travail.html>

PICTOGRAMMES DU SIMDUT 2015 :

	FLAMME (pour les dangers d'incendie)		FLAMME SUR UN CERCLE (pour les matières comburantes)		CORROSION (peut être corrosif pour les métaux ainsi que la peau ou les yeux)
	TÊTE DE MORT SUR DEUX TIBIAS (peut être toxique ou mortel après une courte exposition à de petites quantités)		NOUVEAU BOMBE EXPLOSAnt (pour les dangers d'explosion ou de réactivité)		NOUVEAU POINT D'EXCLAMATION (peut entraîner des effets moins sévères sur la santé ou couche d'ozone*)
	NOUVEAU DANGER POUR LA SANTÉ (peut avoir ou est résumé avoir de graves effets sur la santé)		BOUTEILLE À GAZ (pour les gaz sous pression)		NOUVEAU ENVIRONNEMENT* (peut être nocif pour le milieu aquatique)
	MATIÈRES INFECTIEUSES PRÉSENTANT UN DANGER BIOLOGIQUE (pour les organismes ou les toxines susceptibles de causer des maladies chez l'humain ou chez l'animal)				

*Le SGH établit également un groupe de dangers pour l'environnement. Ce groupe et les classes qu'il englobe n'ont pas été adoptés dans le SIMDUT 2015. Cependant, les différentes classes liées à l'environnement peuvent figurer sur les étiquettes et les fiches de données de sécurité (FDS). Le SIMDUT 2015 permet de fournir des renseignements concernant les dangers pour l'environnement.

Les deux symboles de dangers éliminés du SIMDUT sont :

	MATIÈRES AYANT D'AUTRES EFFETS TOXIQUES		MATIÈRES DANGEREUSEMENT RÉACTIVES
-------------	---	-------------	---



LES CLASSES DE DANGERS :

Le SIMDUT 1988 comportait six classes de dangers. Le SIMDUT 2015 vise maintenant deux principaux groupes de dangers: les dangers physiques et les dangers pour la santé. Chaque groupe de dangers englobe des classes de dangers ayant des propriétés dangereuses particulières. Voici la liste des classes de dangers selon chacun des deux groupes principaux :

DANGERS PHYSIQUES (19 CLASSES)

Produit classé en fonction de ses propriétés chimiques ou physiques.

- Gaz inflammables
- Aérosols inflammables
- Gaz comburants
- Gaz sous pression
- Liquides inflammables
- Matières solides inflammables
- Matières autoréactives
- Liquides pyrophoriques
- Matières solides pyrophoriques
- Matières auto-échauffantes
- Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
- Liquides comburants
- Matières solides comburantes
- Peroxydes organiques
- Matières corrosives pour les métaux
- Poussières combustibles
- Asphyxiants simples
- Gaz pyrophoriques
- Dangers physiques non classifiés ailleurs

DANGERS POUR LA SANTÉ (12 CLASSES)

Classés en fonction de l'aptitude du produit à entraîner un effet sur la santé ou une cancérogénicité.

- Toxicité aiguë
- Corrosion cutanée/Irritation cutanée
- Lésions oculaires graves/Irritation oculaire
- Sensibilisation respiratoire ou cutanée
- Mutagénicité pour les cellules germinales
- Cancérogénicité
- Toxicité pour la reproduction
- Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique
- Toxicité pour certains organes cibles – Expositions répétées
- Danger par aspiration
- Matières infectieuses présentant un danger biologique
- Dangers pour la santé non classifiés ailleurs

Remarque : Le SGH définit aussi une classe Matières et objets explosibles et un groupe Danger pour l'environnement (facultatif). La réglementation actuelle sur le SIMDUT n'englobe aucune classe de danger concernant les matières explosibles. Les explosifs sont assujettis à d'autres lois au Canada.



FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (FDS) :

Les fiches de données de sécurité comportent 16 sections/rubriques, soit 7 de plus que les anciennes fiches signalétiques (FTSS). Les FDS ont été prédéterminées en les sections/rubriques suivantes :

- 1) Identification
- 2) Identification des dangers
- 3) Composition/information sur les composants
- 4) Premiers soins
- 5) Mesures à prendre en cas d'incendie
- 6) Mesures à prendre en cas de déversements accidentels
- 7) Manutention et stockage
- 8) Contrôles de l'exposition/protection individuelle
- 9) Propriétés physiques et chimiques
- 10) Stabilité et réactivité
- 11) Données toxicologiques
- 12) Données écologiques
- 13) Données sur l'élimination du produit
- 14) Informations relatives au transport
- 15) Informations sur la réglementation
- 16) Autres informations

Remarque : Les titres des sections 12 à 15 doivent figurer dans la FDS, mais le fournisseur a le choix, aux termes de la réglementation canadienne, de ne pas fournir de renseignements dans ces sections particulières.

LES ÉTIQUETTES DU PRODUIT :

Les étiquettes doivent être rédigées dans les deux langues officielles (anglais et français). Il peut s'agir d'une seule étiquette, qui doit alors être bilingue, ou encore de deux étiquettes distinctes, l'une en français et l'autre en anglais. Les étiquettes doivent regrouper le(s) pictogramme(s), les mentions d'avertissement et de dangers. Elles doivent être fixées ou apposées bien en vue sur le contenant, être faciles à lire et présentées dans une couleur contrastant bien avec les autres dangers. La bordure hachurée auparavant utilisée par SIMDUT (1988) n'est plus requise.

ÉTIQUETTES DES PRODUITS CHIMIQUES, EN GÉNÉRAL (SAUF LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES)

MENTION D'AVERTISSEMENT – Cet aspect est nouveau. Elle comportera soient les mots “Danger” ou “Attention”, message guide qui avertit du degré ou du niveau de danger du produit. Dans certains cas, aucune mention d'avertissement n'est requise.

NOTE: La mention “Danger” est employée dans le cas de dangers posant un risque élevé alors que la mention “Attention” est utilisée en présence de dangers moins importants. Si une mention d'avertissement est attribuée à une classe ou une catégorie de danger, elle doit figurer sur l'étiquette ainsi que dans la section 2 (Identification des dangers) de la fiche de données de sécurité (FDS).



ÉTIQUETTES DES PRODUITS ANTIPARASITAIRES :

Il est important de noter que l'utilisation de certains produits, tels que les pesticides, est régie par d'autres règlements au Canada (p.ex., la Loi sur les produits antiparasitaires). Par conséquent, ces étiquettes peuvent comporter différentes mentions d'avertissement, de symboles de dangers, etc., comparativement aux FDS. Pour certains produits, dont les pesticides, les exigences en équipement de protection individuelle (ÉPI) peuvent varier selon le produit et l'emploi que vous en ferez; vous assurer de toujours porter l'ÉPI requis en lisant attentivement l'étiquette, et en utilisant le produit conformément aux directives.

ACTIVITÉ DE TRAVAIL :

NOTE : Pour obtenir des renseignements par rapport aux obligations des employeurs ou des employés imposés par le SIMDUT, consultez le site SIMDUT.org ou l'agence de sécurité et de santé des gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux de votre région.

Les employeurs doivent obligatoirement :

- S'assurer que tous les produits dangereux sont bien étiquetés;
- Tenir à jour les FDS et les rendre disponibles aux travailleurs;
- Assurer l'éducation et la formation des travailleurs;
- S'assurer de mettre en place les mesures de maîtrise des risques appropriées afin de préserver la santé et d'assurer la sécurité des travailleurs.

Veillez noter : Les employeurs ont le choix lorsque vient le moment de recourir à un fournisseur externe de services de formation. L'objectif consiste à assurer une formation qui correspond aux meilleurs intérêts de votre exploitation agricole. La formation devrait donner à la fois des renseignements généraux sur le SIMDUT ainsi que des renseignements propres à votre exploitation et des produits utilisés.